



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement
Références : ACM

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation des déchets ménagers et
assimilés par le SIDEFAGE (SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DÉCHETS DU FAUCIGNY
GENEVOIS) à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et Titre IV ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié, autorisant le SIDEFAGE (SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DÉCHETS DU FAUCIGNY GENEVOIS) à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et en particulier le point 1.2 de son article 1^{er} ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 mettant le SIDEFAGE en demeure de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 8 octobre 2001 ;
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date des 20 août 2002 et 14 octobre 2002 ;
- VU la convocation du Président du SIDEFAGE au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 février 2003;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le respect des conditions d'incinération des déchets (température de 850 °C et teneur minimale en oxygène de 6% lors de la combustion des déchets) n'est pas assuré en permanence, sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit de situations d'infraction ou de situations particulières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant les études nécessaires en vue de déterminer les éventuelles mises en conformité à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prescrit, pour les installations existantes, la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions de cet arrêté ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1er :

Le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny-Genevois (SIDEFAGE), zone industrielle d'Arlod – 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, doit dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à BELLEGARDE SUR VALSERINE, faire procéder à la réalisation d'une étude sur l'amélioration des systèmes de traitement des fumées et des conditions d'incinération.

Ces études comporteront notamment les éléments suivants :

- une analyse des conditions de traitement des dioxines et furannes et de l'adéquation du système de traitement actuel au regard des quantités de polluants à traiter ;
- des propositions de solutions techniques pour obtenir le respect de la valeur limite de 0,1 ng/m³ pour les concentrations en dioxines et furannes au plus tard à l'échéance prescrite par l'arrêté d'autorisation c'est à dire le 28 décembre 2005 ;
- une analyse des conditions d'incinération des déchets et des transitoires d'exploitation au regard des prescriptions réglementaire (durée de combustion, températures, teneur en oxygène) ;
- des propositions de mesures pour garantir le respect des conditions d'incinération dans tous les cas de figure, sans amoindrir l'efficacité des systèmes de traitement des effluents.

Article 2 :

Le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny-Genevois (SIDEFAGE), zone industrielle d'Arlod – 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, doit faire procéder, dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à BELLEGARDE SUR VALSERINE, à la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, dans les conditions prévues par l'article 34 de cet arrêté.

Article 3 :

Les études demandées aux articles 1 et 2 devront être déposées en préfecture avant le **28 juin 2003**.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

.../...

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur le Président du SIDEFAGE - Zone industrielle d'Arlod - BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (sous pli recommandé avec A.R.);
- et copie adressée :
 - au sous-préfet de NANTUA
 - au maire de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - au directeur départemental de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 mars 2003

Le Préfet,
Bernard TOMASINI